



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-80-2015

Sommaire

	N° de page
- 2 décembre 2015	
• Décision tarifaire n° 2011 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « MARIE IMMACULEE » CEIGNAC	7
• Décision tarifaire n° 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « LES ROSIERS » RIGNAC	10
• Décision tarifaire n° 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD « CARMi DU SUD OUEST » DECAZEVILLE	13
• Décision tarifaire n° 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « REPOS/SANTE » SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	16
- 4 décembre 2015	
• Décision tarifaire n° 2032 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « RESIDENCE JEAN XXIII » RODEZ	19
- 8 décembre 2015	
• Décision tarifaire n° 2037 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « LES CHEVEUX D'ANGE » MILLAU	22
- 10 décembre 2015	
• Décision tarifaire n° 2054 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « LE RELAYS » BROQUIES	25
- 14 décembre 2015	
• Arrêté n° 2015-52-01. Classement du passage à niveau n° 39 de la ligne ferroviaire de BEZIERS à NEUSSARGUES sur le territoire de la commune de SAINT BEAULIZE	28
- 17 décembre 2015	
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune d'Arvieu	31

- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Cassagnes-Bégonhès 33
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Durenque 35
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Lédergues 37
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Meljac 39
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Réquista 41
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Rullac Saint-Cirq 43
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Saint-Jean Delnous 45
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Salmiech 47
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de La Selve 49
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Bozouls 51
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Cruéjouls 53
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Gabriac 55

- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Mouret 57
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Muret-le-Château 59
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Pruines 61
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Rodelle 63
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Villecomtal 65
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Balaguier-sur-Rance 67
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de La Bastide Solages 69
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Belmont-sur-Rance 71
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Camarès 73
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Combret 75
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Coupiac 77
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Laval Roquezezière 79

• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Mounès Prohencoux	81
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Murasson	83
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Peux-et-Coufouleux	85
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Plaisance	87
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Pousthomy	89
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Saint-Sernin-sur-Rance	91
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de Saint-Sever-du-Moustier	93
- 18 décembre 2015	
• Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) : FOREST FINANCE FRANCE sise lieu-dit Lavernhe 12150 LAVERNHE	95
• Prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2010326-0014 du 22 novembre 2010 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite	97
- 21 décembre 2015	
• Prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez	99
- 23 décembre 2015	
• Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de La Molénarie sur le ruisseau de Tayrac. Commune d'Espeyrac	101

- 24 décembre 2015

- Arrêté n° 212. Courses pédestres « Courses nature nocturnes de Montsalès » organisées par l'association « Vivre à Montsalès » le samedi 16 janvier 2016 106
- Arrêté n° 2015-52-02. Prescriptions spéciales. Dérogation aux règles d'implantation d'une installation de découpe de viande et de fabrication de charcuterie soumise à déclaration au titre des ICPE SARL Fontanilles – Route de Lacaune – 12380 MONTFRANC 109
- Arrêté n° 2015-52-03. Mise en demeure des établissements Hèque SA à Causse et Diège, installation d'élevage de bovins à l'engrais et de vaches allaitantes 111
- Arrêté n° 2015-358-01-BCT. Transfert de biens de la section des habitants de la commune d'Arnac-sur-Dourdou (commune d'Arnac-sur-Dourdou) à la commune d'Arnac-sur-Dourdou 114

DECISION TARIFAIRE N° 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MARIE IMMACULEE" CEIGNAC - 120788146

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARIE IMMACULEE" (120788146) sis 484, AV DE LA BASILIQUE, CEIGNAC, 12450, CALMONT et géré par l'entité dénommée CONGREGATION DE LA STE FAMILLE (120787379) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 1655 en date du 25/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "MARIE IMMACULEE" - 120788146.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 303 848.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	303 848.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 320.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONGREGATION DE LA STE FAMILLE » (120787379) et à la structure dénommée EHPAD "MARIE IMMACULEE" (120788146).

FAIT A RODEZ,

LE 2 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,

~~Véronique GUILLOUMY~~

DECISION TARIFAIRE N° 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES ROSIERS RIGNAC - 120782396

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ROSIERS (120782396) sis 3, AV DE RODEZ, 12390, RIGNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/06/2008 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1823 en date du 30/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES ROSIERS - 120782396.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 028 196.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 028 196.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 683.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES ROSIERS » (120000351) et à la structure dénommée EHPAD LES ROSIERS (120782396).

FAIT A RODEZ,

LE 2 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N°2018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684) sis 10, R CAYRADE, 12300, DECAZEVILLE et géré par l'entité dénommée CARMi DU SUD-OUEST (810099945) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1627 en date du 24/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 331 898.26 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 331 898.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 290.00
	- dont CNR	6 083.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 841.85
	- dont CNR	42 877.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 766.41
	TOTAL Dépenses	331 898.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 898.26
	- dont CNR	48 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 898.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 27 658.19 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.33 € pour les personnes âgées.

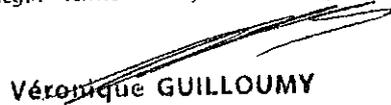
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CARMi DU SUD-OUEST » (810099945) et à la structure dénommée SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684).

FAIT A RODEZ

, LE 2/12/2015

Pour le
de
La délégation interrégionale régionale de l'Aveyron,

Agence Régionale
délégation,


Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD REPOS/SANTE SAUVETERRE-DE-ROUERGUE - 120782412

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD REPOS/SANTE (120782412) sis, 12800, SAUVETERRE-DE-ROUERGUE et géré par l'entité dénommée ASS REPOS ET SANTE (120000377) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 1883 en date du 30/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD REPOS/SANTE - 120782412.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 878 904.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	878 904.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 242.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS REPOS ET SANTE » (120000377) et à la structure dénommée EHPAD REPOS/SANTE (120782412).

FAIT A RODEZ,

LE 02/12/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 2032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII RODEZ - 120786140

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140) sis 9, R JEAN XXIII, 12000, RODEZ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire modificative n° 1826 en date du 27/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII - 120786140.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 941 916.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	836 941.12
UHR	0.00
PASA	13 577.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	91 398.48

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 493.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50.08

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION JEAN XXIII » (120786116) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140).

FAIT A RODEZ,

LE 04/12/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron

~~Véronique~~ GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 2037 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" MILLAU - 120005509

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" (120005509) sis 26, R LUCIEN COSTES, 12100, MILLAU et géré par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 454 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" - 120005509.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 090 816.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	767 810.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 011.63
Accueil de jour	273 994.05

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 901.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.50
Tarif journalier HT	34.61
Tarif journalier AJ	103.98

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES » (120785571) et à la structure dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" (120005509).

FAIT A RODEZ

, LE 8/12/2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 2054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE RELAYS BROQUIES- 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AVEYRON en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RELAYS (120786652) sis 5, AV DE SAINT AFFRIQUE, 12480, BROQUIES et géré par l'entité dénommée ASS. CENTRE D'HEBERGEMENT (120786645) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 401 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE RELAYS - 120786652.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 294 628.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	294 628.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 552.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

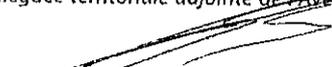
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CENTRE D'HEBERGEMENT » (120786645) et à la structure dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652).

FAIT A RODEZ

, LE 10/12/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° *2015-52-01* du 14 DEC. 2015

Objet : Classement du passage à niveau n°39 de la ligne ferroviaire de BEZIERS à NEUSSARGUES sur le territoire de la commune de SAINT BEAULIZE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc- Roussillon) en date du 23 du novembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le Passage à Niveau n°39 situé au km 513,364 de la ligne ferroviaire de Béziers à Neussargues, sur le territoire de la commune de St Beaulize, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 29 avril 1994 en ce qui concerne le PN 39 et n'entrera en application que lorsque sera mise en service la signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique.

Article 3 : Voies et Délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours administratif

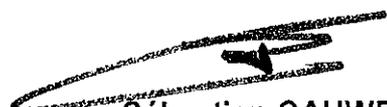
auprès du Préfet de l'Aveyron ou du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Saint Beaulize et le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 DEC. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Sébastien CAUWEL

Ligne de Chemin de Fer de Béziers à Neussargues

Département de l'Aveyron

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 39

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *du n° 2015-S2-01 du 14/12/15*

Commune : ST BEAULIZE

Kilomètre : 513,364

Désignation de la voie routière : Chemin Rural

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Rodez, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ARVIEU sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire d'Arvieu et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2011083-0013 du 24 mars 2011 est abrogé.

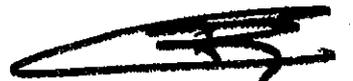
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire d'Arvieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CASSAGNES BEGONHES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Cassagnes Bégonhes et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Cassagnes Bégonhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **DURENQUE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Durenque et à la Chambre départementale des notaires.

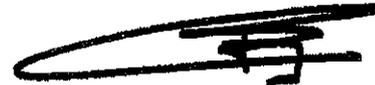
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Durenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUMIEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **LEDERGUES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Lédergues et à la Chambre départementale des notaires.

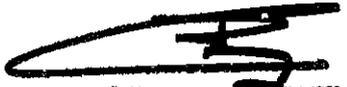
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Lédergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MELJAC** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Meljac et à la Chambre départementale des notaires.

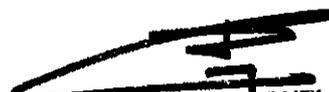
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Meljac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAJWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **REQUISTA** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Réquista et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

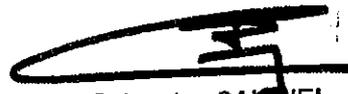
L'arrêté préfectoral n°2006-118-22 du 28 avril 2006 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Réquista sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **RULLAC SAINT CIRQ** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Rullac Saint Cirq et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Rullac Saint Cirq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAIWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT JEAN DELNOUS** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Saint Jean Delnous et à la Chambre départementale des notaires.

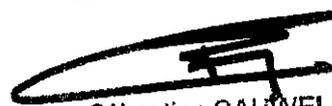
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Jean Delnous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SALMIECH** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Salmiech et à la Chambre départementale des notaires.

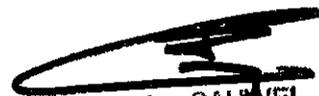
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Salmiech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **LA SELVE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de La Selve et à la Chambre départementale des notaires.

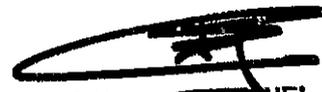
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de La Selve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAOWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BOZOULS** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Bozouls et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUVEL,

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CRUEJOULS** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Cruéjols et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0024 du 13 septembre 2013 est abrogé.

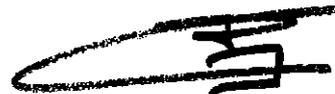
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Cruéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **GABRIAC** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Gabriac et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

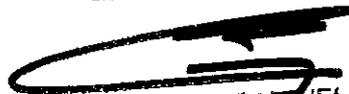
L'arrêté préfectoral n°2013256-0025 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Gabriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MOURET** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Mouret et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0022 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Mouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUMWIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MURET LE CHATEAU** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Muret le chateau et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

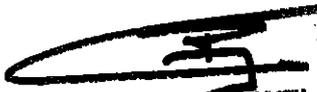
L'arrêté préfectoral n°2013256-0021 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Muret le chateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **PRUINES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Pruines et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0020 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Pruines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **RODELLE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Rodelle et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0018 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Rodelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **VILLECOMTAL** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Villecomtal et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0019 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Villecomtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BALAGUIER SUR RANCE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Balaguier sur Rance et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

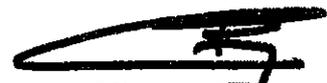
L'arrêté préfectoral n°2013256-0014 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Balaguier sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **LA BASTIDE SOLAGES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de La Bastide Solages et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0016 du 13 septembre 2013 est abrogé.

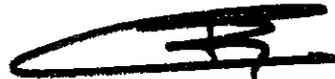
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de La Bastide Solages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BELMONT SUR RANCE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Belmont sur Rance et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

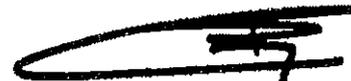
L'arrêté préfectoral n°2013256-0012 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Belmont sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CAMARES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Camares et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

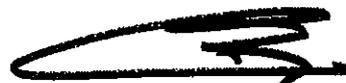
L'arrêté préfectoral n°2013256-0017 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Camares sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **COMBRET** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Combret et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0010 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Combret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **COUPIAC** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Coupiac et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0004 du 13 septembre 2013 est abrogé.

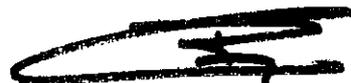
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Coupiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **LAVAL ROQUECEZIERE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Laval Roquezeziere et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0005 du 13 septembre 2013 est abrogé.

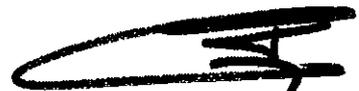
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Laval Roquezeziere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MOUNES PROHENCoux** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Mounes Prohencoux et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

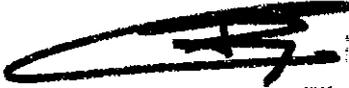
L'arrêté préfectoral n°2013256-0008 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Mounes Prohencoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MURASSON** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Murasson et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0007 du 13 septembre 2013 est abrogé.

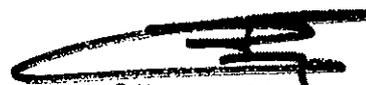
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Murasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien GAWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **PEUX ET COUFOULEUX** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Peux et Coufouleux et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

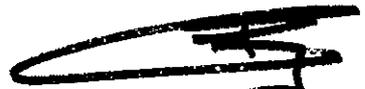
L'arrêté préfectoral n°2013256-0006 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Peux et Coufouleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **PLAISANCE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Plaisance et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

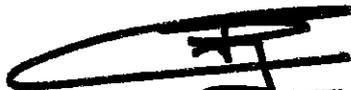
L'arrêté préfectoral n°2013256-0015 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **POUSTHOMY** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Pouthomy et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0011 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Pouthomy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT SERVIN SUR RANCE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Saint Sernin sur Rance et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0013 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Sernin sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien GROWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT SEVER DU MOUSTIER** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Saint Sever du Moustier et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013256-0009 du 13 septembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Sever du Moustier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

AGREMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
du

Le Préfet de l'AVEYRON, et par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale de l'AVEYRON

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail

Vu l'article L 265-1 du Code l'action sociale et des familles

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 21 octobre 2015.

Par

FOREST FINANCE FRANCE, sise : Lieu-dit Lavernhe 12150 LAVERNHE

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'AVEYRON,

ARRETE

Article 1 :

FOREST FINANCE FRANCE

Sise : Lieu-dit Lavernhe 12150 LAVERNHE

N° de SIRET : 790 051 254 00015

Est agréé en tant d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Un bilan de l'activité de FOREST FINANCE France devra être présenté à l'Unité Territoriale de l'AVEYRON à la fin de chaque année civile.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'AVEYRON, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'AVEYRON de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AVEYRON.

Fait à RODEZ, le 18 décembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de
l'AVEYRON

Eric PIECKO

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2015

OBJET : Prorogation de l'Arrêté Préfectoral n° 2010326-0014 du 22 novembre 2010 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0014 du 22 novembre 2010, autorisant la commune de Livinhac-Le-Haut à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite, et notamment son article 4 portant sur la durée de l'autorisation,

VU la demande de prorogation présentée par Monsieur le Maire de Livinhac-Le-Haut en date du 29/10/2015,

VU l'avis en date du 04/11/2015 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

CONSIDERANT que la destination de l'ouvrage relève d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 – Objet

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2010326-0014 du 22 novembre 2010 sus-visé est prorogée de 5 ans.

Article 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Livinhac-Le-Haut pendant deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

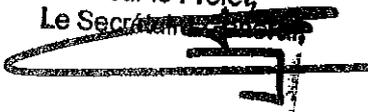
La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 3.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à :

- la commune de Livinhac-Le-Haut
- la Communauté de communes de la Vallée du Lot (exploitation du bateau l'Oit),
- la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue.

Fait à Rodez, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire 
Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 21 DEC. 2015

objet : prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article L. 174-5 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10-2, et en particulier son article R. 562-2 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 121-1, L. 300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier (ancien) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 21 décembre 2012 portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez ;
- VU le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées et de la direction départementale des territoires de l'Aveyron du 21 décembre 2015 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant la nécessité de finaliser le projet de zonage réglementaire et de règlement sur les diverses et nombreuses zones d'aléas identifiées en prenant en compte les aléas mis à jour en août 2015 suite aux investigations par sondages réalisées sur l'ancien bassin minier ;

Considérant que le plan de prévention des risques miniers (PPRM) ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 juin 2017.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'au président de la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin, compétente pour l'aménagement du territoire.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet arrêté sera publiée dans au moins deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des six communes concernées et au siège de la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin, de même qu'il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, le président de la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Sébastien CAUVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2015

PORTANT
RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE LA MOLENARIE
SUR LE RUISSEAU DE TAYRAC

COMMUNE D'ESPEYRAC

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2010 - 2015;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0004 du 9 juillet 2012 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

VU la pétition, en date du 23 avril 2015, par laquelle monsieur Bernard MEJANE sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de la Molénarie, sur le ruisseau de Tayrac, dans la commune d'Espeyrac ;

VU les pièces du dossier transmises ultérieurement par le pétitionnaire, extraits d'archives et levé topographique ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les extraits des archives notariales de Sénergues, produites par le pétitionnaire, attestent de l'existence de deux moulins au hameau de La Molénarie dès 1728, antérieurement au 4 août 1789 ;

CONSIDERANT que les éléments encore en place permettent d'estimer assez justement la consistance initiale du seul moulin encore existant et donc de son droit fondé en titre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti sur la consultation adressée par courrier du 2 décembre 2015, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, l'avis du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté est réputé favorable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de la Molénarie, situé sur le cours d'eau de Tayrac, parcelle n°314, section D, du cadastre de la commune de Espeyrac, est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci après, à l'article 2.

Article 2 : Consistance de l'autorisation

a) Caractéristiques de la prise d'eau et de la retenue:

La prise d'eau sur le ruisseau de Tayrac (ou ruisseau de la Planque) est constituée d'une vanne à clapet positionnée dans le lit du cours d'eau qui, en position haute (cote 403,82 m NGF), crée une réhausse du niveau de l'eau permettant d'alimenter un plan d'eau situé en rive gauche, en parallèle du ruisseau. Cette alimentation s'effectue via une canalisation plongeante dans la retenue et protégée à son extrémité amont, au niveau du cours d'eau, par un dispositif de grilles filtrantes.

Le niveau maximal de l'eau dans la retenue est fixé par la chaussée en maçonnerie de pierre dont l'arase se situe à la cote moyenne de 403,90 M NGF. Dans cette configuration maximale le plan d'eau s'étend sur environ 1050 m² pour un volume de 2560 m³.

Cette chaussée, de 34 m de longueur, a une largeur en crête de 1 à 3 m et une hauteur variant de 1,44 m à 5,73 m. Elle dispose, en son point bas (cote 398,15 m NGF) d'un dispositif de vidange avec retour des eaux vers le cours d'eau et, à son extrémité gauche, de la conduite forcée alimentant le moulin (fil d'eau départ à la cote 400,18 m NGF).

Ces caractéristiques ainsi que son volume de retenue font que ce barrage n'est pas soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 concernant les ouvrages classés.

b) Caractéristiques de la chute - puissance:

Les eaux dérivées dans la retenue transitent vers les chambres d'eau du moulin au travers de la conduite forcée constituée d'une canalisation Ø 530 mm avec réduction en Ø 400 mm assurant un débit maximal de 0,70m³/s. Elles sont restituées au ruisseau au niveau de l'arche de restitution du moulin, après un tronçon de cours d'eau court-circuité d'une longueur de 52 mètres.

La hauteur de chute brute maximale comptée entre le niveau maximum de la retenue (cote de surverse : 403,90 m NGF) et la cote au point de restitution (394,74 m NGF) est de 9,16 mètres.

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction de cette hauteur de chute et du débit maximal dérivé est de **63.00 kW** ($9,16 \times 0,70 \times 9,81 = 62,90$).

Article 3 : Mesures de sauvegarde

a) Débit minimum

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », devra être rendu compatible avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et sera, au minimum, porté au 1/10^{ème} du module du débit du ruisseau au lieu d'implantation de la vanne à clapet soit **25 l/s**.

Le permissionnaire précisera, pour validation auprès du service de police de l'eau, dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté le mode de restitution du débit réservé.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire est tenu, dans le même délai que précédemment, d'apprécier l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et de proposer au service police de l'eau pour validation, préalablement à tous travaux, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées à la réglementation en vigueur. En l'état de l'aménagement, l'accès des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau vers la canalisation forcée et la turbine doit être empêché. Le dispositif mis en place à cet effet au droit de la prise d'eau (tôle percée) doit être maintenu en état d'efficacité en tout temps. Il pourra éventuellement être remplacé par un dispositif similaire au droit du départ de la conduite forcée. L'espacement possible du dispositif retenu doit être limité à 1,5 cm.

Article 4 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Fonctionnement du moulin

En cas de débits insuffisants pour un fonctionnement du moulin au fil de l'eau, des éclusées pourront être envisagées dans le respect de l'article 3.3.6. de l'arrêté préfectoral n°2012191-0004 du 9 juillet 2012 et du strict maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

b) Production d'énergie électrique

Dans la mesure où la force motrice est valorisée, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

c) Dispositions relatives à la pratique des sports nautiques et à la baignade

Le site n'étant pas propice à la pratique des sports nautiques et à la baignade, aucune disposition particulière n'est exigée du permissionnaire.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dans un délai de un an après la notification du présent arrêté une échelle limnimétrique, indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, voire des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 10 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par la vanne à clapet, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune d'Espeyrac de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune d'Espeyrac pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable à la mairie de la commune d'Espeyrac par toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'ONEMA (Aveyron) et à la DREAL Midi-Pyrénées-STEAL.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

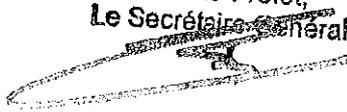
Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'ONEMA (Aveyron), le Maire de la commune d'Espeyrac, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le **23 DEC.** 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux
Arrêté n° 212 du 24 décembre 2015

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Courses pédestres "Courses nature nocturnes de Montsalès "
organisées par l'association "Vivre à Montsalès"
le samedi 16 janvier 2016.

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LABIT, responsable de l'épreuve pour l'association "Vivre à Montsalès", association Loi 1901 sise à Montsalès à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 16 janvier 2016, sur le territoire des communes de Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Foissac, Montsalès, Ols-et-Rinhodes et Villeneuve deux courses et trois randonnées pédestres ;

Vu l'avis favorable de Madame et Messieurs les maires de Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Foissac, Montsalès, Ols-et-Rinhodes et Villeneuve ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe LABIT, responsable de l'épreuve pour l'association "Vivre à Montsalès", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **samedi 16 janvier 2016, de 14h à 22h environ, deux courses pédestres nature nocturnes (10 et 20 km départ 18h30) et trois randonnées pédestres sur un circuit de 10 km (une diurne et une marche nordique avec départ à 14h, une nocturne avec départ à 18h30)** au départ et à l'arrivée de Montsalès sur les parcours ci-joints fournis à mes services.

L'itinéraire des randonnées sera utilisé par les courses nature en cas de mauvaises conditions climatiques.

Nombre de participants attendus : 200 coureurs et 100 marcheurs.

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et les règles de sécurité.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal. (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course **et demanderont aux concurrents de ne pas occuper la chaussée dans sa totalité pendant l'épreuve.**

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil général ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

La manifestation se déroulant en nocturne, l'organisateur:

- veillera à baliser le parcours avec de la banderole réfléchissante,
- imposera que chaque participant emporte avec lui une lampe adaptée à l'activité, suffisamment rechargée, ainsi qu'un moyen sonore pour avertir les autres participants en cas de difficultés (sifflet par exemple),
- conseillera que chaque participant soit équipé de dispositifs à haut facteur de réflexion.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**"

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles avec au minimum : un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, et des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **9 signaleurs munis de lampes et de sifflets, dotés de chasubles réfléchissantes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés par cet arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale une attestation de police d'assurance conforme au code du sport, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord. Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance sera conforme à l'article A 331-25 du code du sport.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie de Capdenac-Gare effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

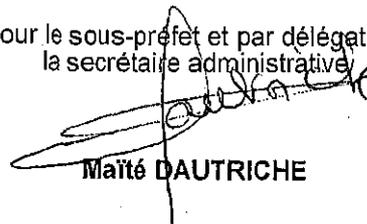
ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron,
 - Madame et Messieurs les maires concernés,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le responsable du SAMU 12,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur Philippe LABIT responsable de l'épreuve pour l'association "Vivre à Montsalès",
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 24 décembre 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative



Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2015-52-02

du 24 décembre 2015

Objet : Prescriptions spéciales
Dérogation aux règles d'implantation d'une installation de découpe de viande
et de fabrication de charcuterie soumise à déclaration au titre des ICPE
SARL Fontanilles – Route de Lacaune – 12380 Montfranc

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221,
- Vu** le dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un atelier de charcuterie exploité par la SARL Fontanilles au lieu-dit « la Ténèze » commune de Montfranc, reçu le 18 août 2015,
- Vu** la demande reçue le 18 août 2015 présentée par la SARL Fontanilles, en vue de déroger aux règles d'implantation des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2221,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 10 novembre 2015,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} décembre 2015

Considérant que pour pouvoir déroger aux règles de distance d'implantation d'installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale prévues par arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, l'exploitant doit en faire la demande conformément à l'article R512.52 du code de l'environnement,

Considérant que dans son dossier de demande de dérogation aux règles de distances fixées au point 2.1 de l'arrêté du 9 août 2007 susvisé, l'exploitant a justifié que les activités de son installation de charcuterie exercées dans la bande des 10 mètres en limite de propriété ne créent pas de risques ou de nuisances pour les tiers,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - La SARL Fontanilles, représentée par Jean-Louis Fontanilles est autorisée à exploiter un atelier de découpe de viande, de charcuterie et de salaison soumis à déclaration, rangé sous la rubrique 2221-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles n° 228 et 230, section C du plan cadastral de la commune de Montfranc au lieu-dit « la ténèze ».

La SARL Fontanilles est autorisée à exploiter le bâtiment, qui fait l'objet de la présente dérogation, situé sur les parcelles n° 228 et 230, section C au lieu-dit « la Ténèze » commune de Monfranc, en limite de propriété.

Article 2 - Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet atelier sont celles visées par l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221. Les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation de l'installation ne s'appliquent pas aux installations faisant l'objet de cette dérogation.

Article 3 - L'exploitant respecte les mesures visant à l'absence de risques et nuisances pour les tiers, définies dans le dossier déposé à l'appui de sa demande de dérogation.

Article 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la SARL Fontanilles,
- au maire de Monfranc.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEI.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n° 2015-52-03

du 24 décembre 2015

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Objet : mise en demeure des établissements Hèque SA à Causse et Diège,
installation d'élevage de bovins à l'engrais et de vaches allaitantes

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu le récépissé de déclaration n° 8269 délivré le 28 juin 1995 à Bernard Hèque pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches allaitantes sur le territoire de la commune de Causse et Diège au lieu-dit Loupiac rangée sous la rubrique 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les justificatifs d'existence de l'activité d'engraissement de 760 bovins des Établissements Hèque SA, reçus le 24 février 2005 permettant à l'installation soumise à autorisation pour la rubrique 2101-1 de fonctionner au bénéfice des droits acquis,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « *...L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.* »,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « *...L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.* »,

Vu l'article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation notamment.. trier, recycler, valoriser ses déchets...* »,

Vu l'article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « *Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement...* »,

111

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse écrite de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une plate-forme, utilisée par l'exploitant, de stockage d'ensilage bétonnée et équipée de deux murs sur la parcelle cadastrale n°175 section ZD au lieu-dit « le Mas discret » commune de Causse et Diège,

Considérant que dans sa déclaration d'existence reçue le 24 février 2005, les parcelles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes sont les seules parcelles cadastrales n° 77, 95 et 96 section ZD du plan cadastral de la commune de Causse et Diège,

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un amoncellement de matériels agricoles rouillés et hors d'usage, de bidons d'huile vides, de pneus et autres déchets résultant de son activité d'élevage, sur les parcelles cadastrales n° 175 et 176 section ZD au lieu-dit « le Mas discret » commune de Causse et Diège, bordant les parcelles de l'installation,

Considérant que l'installation n'est pas implantée conformément aux documents joints à la déclaration d'antériorité du 24 février 2005 et constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que le fait d'amonceler des déchets constitue un manquement aux dispositions des articles 6, 33, et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Établissements Hèque SA de respecter les prescriptions des articles 3, 6, 33 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure les Établissements HEQUE SA de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1- – Les Établissements HEQUE SA exploitant une installation d'élevage de bovins sise au lieu-dit Loupiac sur la commune de Causse et Diège sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet et régulier de demande d'autorisation en préfecture,
- en cessant leurs activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement sur la parcelle cadastrale n° 175 section ZD au lieu-dit le Mas-Discret, commune de Causse et Diège.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant transmet dans le même délai les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (devis d'un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2- Les Établissements Hèque SA, exploitant une installation d'élevage de bovins à l'engraissement, sise au lieu-dit « Loupiac » sur la commune de Causse et Diège sont mis en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en évacuant les déchets et matériels hors d'usage des parcelles cadastrales n^{os} 175 et 176 section D du plan cadastral de la commune de Cause et Diège.**

Article 3- Les Établissements Hèque SA, exploitant une installation d'élevage de bovins à l'engraissement, sise au lieu-dit « Loupiac » sur la commune de Causse et Diège sont mis en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 33 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en triant, recyclant, valorisant ou éliminant les déchets selon la réglementation en vigueur.**

Article 4- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article L.515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé au maire de la commune de Causse et Diège et notifié aux établissements HEQUE SA .

Fait à Rodez, le 24 décembre 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015-358-01-BCT du 24 décembre 2015

Objet : Transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DE LA COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU (commune d'ARNAC SUR DOURDOU) à la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 21 décembre 2013 du conseil municipal de la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU, représenté par Madame Fernande SINGER, donnant son approbation au transfert des biens de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU à la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU, conjointement à la demande des membres de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU;

VU la demande en date du 30 décembre 2013 des habitants de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU(commune d'ARNAC SUR DOURDOU) demandant que toutes les parcelles cadastrées section J, section K et section L d'une superficie totale de 245ha21a97ca leur appartenant, soient transférées à la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU;

VU l'attestation du maire D'ARNAC SUR DOURDOU en date du 10 février 2014 déclarant que l'origine des parcelles, objet du transfert, est antérieure au 1^{er} janvier 1956 et que ces parcelles ont été transmises lors de la création de la commune d'Arnac sur Dourdou en 1872 par la commune de Mélagues dont ces terres dépendaient initialement;

VU la délibération du 10 janvier 2015 du conseil municipal de la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU, représenté par Madame Fernande SINGER, désignant Monsieur Didier ROQUES représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU à la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 14 décembre 2015 référençant les propriétés concernées par le transfert;

VU l'avis du domaine en date du 2 février 2015 estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L2411-11 du CGCT, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et de la moitié des membres de la section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La pleine propriété de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU, située commune d'ARNAC SUR DOURDOU, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU (N° SIREN: 211 200 092). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
J	372	La Fayedé	00ha 25a 20 ca
K	144	Les Horts	00ha 18a 20 ca
K	213	Combe Mare	00ha 02a 80 ca

K	215	Combe Mare	00ha 13a 50 ca
K	251	Lavernhere	00ha 05a 20 ca
K	323	La Plane	00ha 19a 30 ca
K	324	La Plane	00ha 32a 70 ca
K	363	La Plane	00ha 66a 78 ca
K	364	La Plane	00ha 19a 21 ca
K	404	Le Burgas	00ha 36a 78 ca
K	405	Le Burgas	08ha 48a 28 ca
K	406	Le Burgas	00ha 36a 88 ca
K	433	Le Burgas	00ha 15a 23 ca
K	459	Serre Quieytion	01ha 65a 77 ca
K	460	Serre Quieytion	03ha 81a 43 ca
K	545	Las Barthes	00ha 81a 62 ca
K	604	Le Pesquier	00ha 94a 80 ca
K	607	Le Pesquier	00ha 00a 84 ca
K	609	Le Pesquier	01ha 82a 40 ca
K	611	Le Pesquier	05ha 20a 00 ca
K	613	Le Pesquier	00ha 52a 32 ca
K	615	Le Pesquier	01ha 89a 60 ca
K	616	Le Pesquier	00ha 09a 68 ca
K	618	Le Pesquier	00ha 16a 23 ca
K	620	Le Pesquier	01ha 54a 88 ca
K	621	Le Pesquier	04ha 29a 15 ca
K	622	Le Pesquier	00ha 43a 56 ca
K	641	Le Pesquier	00ha 61a 30 ca
K	663	La Croix de la Plaine	00ha 29a 60 ca
K	664	La Croix de la Plaine	00ha 29a 60 ca
K	668	La Croix de la Plaine	04ha 56a 00 ca
K	669	La Croix de la Plaine	01ha 52a 62 ca
K	670	La Croix de la Plaine	05ha 78a 40 ca
K	671	La Croix de la Plaine	00ha 29a 52 ca
K	672	La Croix de la Plaine	07ha 21a 60 ca
K	678	La Croix de la Plaine	00ha 01a 76 ca
K	680	La Croix de la Plaine	00ha 01a 61 ca
K	681	La Croix de la Plaine	00ha 06a 02 ca
K	682	La Croix de la Plaine	00ha 10a 82 ca
K	699	La Croix de la Plaine	00ha 23a 18 ca

K	740	La Croix de la Plaine	00ha 13a 42 ca
K	749	La Croix de la Plaine	00ha 45a 60 ca
K	750	La Croix de la Plaine	00ha 28a 80 ca
K	756	La Croix de la Plaine	00ha 08a 02 ca
K	764	La Grezio	00ha 56a 97 ca
K	777	Las Baumes	15ha 48a 80 ca
K	778	Las Baumes	00ha 12a 69 ca
K	780	Las Baumes	02ha 96a 58 ca
K	782	Las Baumes	00ha 15a 90 ca
K	784	Las Baumes	00ha 16a 16 ca
K	787	Las Baumes	00ha 29a 34 ca
K	792	Las Baumes	00ha 10a 31 ca
K	916	La Remeze	00ha 10a 40 ca
K	917	La Remeze	00ha 06a 93 ca
K	918	La Remeze	00ha 12a 87 ca
K	919	La Remeze	02ha 60a 80 ca
K	922	La Remeze	04ha 25a 60 ca
K	923	La Remeze	02ha 39a 60 ca
K	924	La Remeze	12ha 29a 99 ca
K	928	La Remeze	02ha 76a 40 ca
K	931	La Remeze	06ha 68a 40 ca
K	932	La Remeze	01ha 75a 60 ca
K	938	La Remeze	00ha 36a 68 ca
K	939	La Remeze	00ha 37a 50 ca
K	943	La Remeze	00ha 10a 35 ca
L	3	Carignes	04ha 11a 78 ca
L	4	Carignes	00ha 61a 41 ca
L	5	Carignes	02ha 94a 27 ca
L	6	Carignes	00ha 45a 27 ca
L	7	Carignes	01ha 39a 67 ca
L	29	Les Roques	00ha 18a 20 ca
L	30	Les Roques	00ha 12a 60 ca
L	31	Les Roques	01ha 35a 40 ca
L	32	Les Roques	00ha 28a 60 ca
L	35	Les Roques	02ha 72a 90 ca
L	36	Les Roques	00ha 10a 50 ca
L	40	Les Roques	03ha 29a 40 ca
L	85	Moncan	01ha 83a 28 ca
L	86	Moncan	01ha 60a 58 ca
L	87	Moncan	00ha 67a 54 ca
L	93	Le Rang	00ha 51a 19 ca
L	94	Le Rang	02ha 82a 02 ca
L	95	Le Rang	02ha 05a 66 ca
L	101	Le Rang	01ha 07a 20 ca
L	102	Le Rang	01ha 82a 00 ca

L	103	Le Rang	00ha 99a 02 ca
L	104	Le Rang	00ha 81a 96 ca
L	105	Le Rang	04ha 12a 50 ca
L	106	Le Rang	01ha 61a 70 ca
L	107	Le Rang	00ha 35a 30 ca
L	109	Le Rang	01ha 74a 00 ca
L	110	Le Rang	00ha 85a 10 ca
L	124	Levez de la Mouline	00ha 97a 55 ca
L	134	Levez de la Mouline	03ha 45a 03 ca
L	135	Levez de la Mouline	01ha 46a 80 ca
L	136	Levez de la Mouline	01ha 32a 80 ca
L	137	Levez de la Mouline	00ha 76a 61 ca
L	138	Levez de la Mouline	02ha 89a 34 ca
L	139	Levez de la Mouline	00ha 52a 46 ca
L	140	Levez de la Mouline	00ha 57a 54 ca
L	141	Levez de la Mouline	00ha 92a 01 ca
L	261	La Mouline	00ha 11a 00 ca
L	300	La Mouline	00ha 00a 80 ca
L	332	La Mouline	00ha 23a 06 ca
L	336	La Mouline	00ha 19a 61 ca
L	338	La Mouline	00ha 25a 20 ca
L	343	La Mouline	02ha 11a 70 ca
L	368	Caillole	00ha 29a 51 ca
L	400	Caillole	00ha 25a 00 ca
L	401	Caillole	00ha 06a 37 ca
L	403	Caillole	00ha 75a 04 ca
L	408	Caillole	00ha 19a 32 ca
L	409	Caillole	04ha 41a 95 ca
L	410	Caillole	00ha 27a 55 ca
L	411	Caillole	00ha 16a 14 ca
L	417	Caillole	00ha 32a 74 ca
L	418	Caillole	00ha 34a 50 ca
L	420	Caillole	01ha 04a 69 ca
L	421	Peyres Arbes	01ha 18a 32 ca
L	467	Caissole	01ha 15a 62 ca
L	468	Caissole	02ha 27a 05 ca
L	469	Caissole	01ha 53a 90 ca
L	470	Caissole	01ha 75a 48 ca
L	471	Caissole	02ha 01a 07 ca
L	474	Las Cabots	01ha 86a 60 ca

L	480	Las Cabots	01ha 78a 80 ca
L	481	Las Cabots	02ha 84a 80 ca
L	482	Las Cabots	01ha 41a 90 ca
L	483	Las Cabots	00ha 60a 90 ca
L	485	Las Cabots	01ha 23a 06 ca
L	486	Las Cabots	04ha 11a 70 ca
L	487	Las Fonds	02ha 67a 00 ca
L	488	Las Fonds	03ha 68a 80 ca
L	514	Barbelle	00ha 36a 20 ca
L	515	Barbelle	02ha 78a 40 ca
L	516	Barbelle	01ha 12a 30 ca
L	517	Barbelle	02ha 85a 20 ca
L	518	Barbelle	04ha 59a 73 ca
L	519	Barbelle	00ha 20a 48 ca
L	526	Lagoust	01ha 16a 84 ca
L	527	Lagoust	03ha 85a 49 ca
L	528	Lagoust	00ha 81a 63 ca
L	529	Lagoust	00ha 31a 32 ca
L	536	Lagoust	00ha 53a 75 ca
L	538	Lagoust	00ha 26a 23 ca
L	542	Lagoust	00ha 70a 69 ca
L	549	Le Bouche	00ha 28a 56 ca
L	550	Le Bouche	02ha 13a 77 ca
L	563	Le Bouche	00ha 12a 07 ca
L	850	Rimoustel	03ha 27a 32 ca
L	855	Rimoustel	00ha 64a 26 ca
L	912	Balussiere	00ha 12a 44 ca
L	922	Balussiere	00ha 40a 53 ca
L	925	Balussiere	00ha 68a 22 ca
L	926	Balussiere	02ha 05a 06 ca
L	949	Balussiere	00ha 12a 28 ca
L	965	Balussiere	00ha 06a 94 ca
L	1029	Coste Canac	00ha 25a 80 ca
L	1035	Coste Canac	00ha 42a 46 ca
L	1036	Coste Canac	00ha 83a 40 ca
L	1041	Coste Canac	00ha 04a 55 ca
L	1043	Coste Canac	00ha 24a 20 ca
L	1045	Coste Canac	00ha 73a 90 ca
L	1046	Coste Canac	00ha 09a 44 ca
L	1047	Coste Canac	00ha 16a 00 ca
L	1060	Leveze d'Arnac	03ha 31a 80 ca
L	1061	Leveze d'Arnac	00ha 70a 60 ca
L	1062	Leveze d'Arnac	00ha 60a 80 ca
L	1063	Leveze d'Arnac	02ha 68a 70 ca
L	1064	Leveze d'Arnac	00ha 63a 40 ca
L	1067	Bouffies	00ha 00a 76 ca

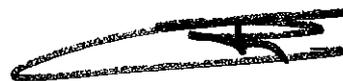
Soit une contenance totale de:245ha 21a 97ca

- Article 2** - Le présent transfert des biens de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DES HABITANTS D'ARNAC SUR DOURDOU.
- Article 3** - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 50 000.00 € dans leur totalité.
- Article 4** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 5** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de MILLAU.
- Article 6** - La COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 7** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 8** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 9** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 10** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 11** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 12** - Le maire de la COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 13** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 DEC. 2010

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-80-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 29 DECEMBRE 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de bureau**



Cyril GIMENEZ

..o..o..